

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 25 juillet, 1^{er}, 8 et 16 août.

DROIT DES AUTEURS DRAMATIQUES ET DE LEURS HÉRITIERS. — DURÉE. — MM. TROUPENAS ET DORMOY. — I Puritani.

Le droit des cessionnaires des auteurs dramatiques sur le prix des représentations de leurs ouvrages dure-t-il pendant dix ans, et non pas seulement cinq ans ? (Oui.)

Il s'agit de la partition des Puritains, du regrettable Bellini. M. Troupenas réclame les droits d'auteur sur les représentations de cet opéra données par le Théâtre-Italien; il se présente comme propriétaire du tiers de ces droits, en communauté avec Bellini et Robert, tous deux décédés et propriétaires des deux autres tiers; et il résulte en effet de conventions du 12 mai 1834 que, moyennant 11,000 francs, qui ont été payés, savoir : 8,553 francs 33 centimes par Troupenas, et 2,666 francs 65 centimes par Robert, Bellini s'est engagé envers Troupenas et Robert à composer la musique et à fournir le libretto de l'opéra dit des Puritains, pour être représenté à Paris sur le Théâtre-Italien. Il a été formellement convenu dans l'acte que, moyennant le prix ci-dessus fixé, Troupenas aurait le droit exclusif de faire graver, publier et vendre l'opéra de Bellini, soit en France, soit à l'étranger; que Robert, ses héritiers et ayans-cause auraient le droit de faire représenter cet opéra pendant tout le temps que l'entreprise du Théâtre-Italien leur appartiendrait, et ce, sans être assujétis à payer à Bellini les droits d'auteur sur le produit de ces représentations; que si cette entreprise passait en des mains étrangères, les droits d'auteur et autres avantages résultant des représentations appartiendraient par tiers à Bellini, Troupenas et Robert.

L'entreprise du Théâtre-Italien est exploitée aujourd'hui par M. Dormoy; ainsi le cas prévu par les conventions du 12 mai 1834 s'est réalisé. M. Dormoy, pour s'en affranchir, objecte : 1^o que l'usage constamment suivi au théâtre, et accepté par les auteurs, a été de ne jamais payer de droits d'auteur sur le produit des représentations; 2^o que Bellini étant mort depuis plus de cinq ans, son œuvre est tombée dans le domaine public. La contestation portée devant le Tribunal de commerce, il a été jugé contre M. Troupenas.

Appel par M. Troupenas. M^{re} Marie, son avocat, pose en principe que le droit des héritiers ou cessionnaires des auteurs dure pendant dix années à partir de la mort de l'auteur; que cette durée a été consacrée par la loi du 19 juillet 1793, et que vainement on oppose celle du 13 janvier 1791, qui n'accordait que cinq ans aux héritiers.

« Quelques détails sur ces deux lois, ajoute-t-il, feront apprécier leur portée respective.

« Au mois d'août 1790, les auteurs dramatiques avaient présenté à l'Assemblée constituante une pétition par laquelle ils demandaient qu'un décret réglât leurs droits à l'égard des entreprises de théâtres. Ils réclamaient, entre autres dispositions, que le temps pendant lequel leurs héritiers jouiraient après eux de ces droits fût fixé à cinq ans.

« A la suite de cette pétition est intervenue la loi du 13 janvier 1791; elle adopte la proposition des auteurs en faveur de leurs héritiers. Aux termes de l'article 5, les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

« Les auteurs ne tardèrent point à réclamer contre la part faite à leurs héritiers; Beaumarchais, naguère leur commissaire et leur représentant perpétuel, selon sa propre expression, se porta leur organe, et traita spécialement cette question : « Le malheureux fils d'un auteur, disait-il, perd sa propriété au bout de cinq ans d'une jouissance plus que douteuse ou même souvent illusoire; cette très courte hérédité pouvant être éludée par les directeurs des spectacles, en laissant reposer les pièces de l'auteur qui vient de mourir pendant les cinq années qui s'écoulent jusqu'à l'instant où les ouvrages, aux termes du premier décret, deviennent leur propriété, il s'ensuivrait que les enfans très malheureux des gens de lettres, dont la plupart ne laissent de fortune qu'un vain renom et leurs ouvrages, se verraient expropriés, avant que la chaîne, je le trouvais auprès de mon père.

M. le président demande au témoin s'il ne pourrait pas se rappeler quel jour la chaîne lui fut remise. — R. M. de Marcellange fut tué le soir; ce fut le lendemain matin qu'Arzac m'apporta la chaîne.

M^{re} Guillot fait observer au jury que c'est pour la première fois que Marguerite Maurin dépose de ce fait important; il analyse rapidement ses précédentes dépositions et en fait ressortir de nombreuses contradictions. Il pria M. le président de demander à Marguerite Maurin si quelques mois après la mort de M. de Marcellange elle ne fut point mandée au château de Chamblas, alors occupé par M. de Turchy-Marcellange, frère de la victime, et si elle ne reçut pas de l'argent ?

Marguerite Maurin répond qu'en effet elle fut mandée au château de Chamblas, et reçut un franc pour sa course.

D. Qu'est devenue la tasse contenant le poison ? — Je voulus d'abord la détruire et la jetai au feu; mais bientôt je la retirai pensant qu'elle pourrait faire besoin à la justice. Il y a cinq ou six semaines, je la remis à un nommé Luçon pour la faire parvenir à M. le procureur du Roi.

Des renseignements que M. le président fait prendre à l'instant, il résulte que cette tasse a été remise par Luçon au domicile de l'huissier spécialement attaché au parquet criminel, pendant l'absence de cet huissier, et quelle s'y trouve encore. M. le président ordonne à un huissier d'aller la chercher, et bientôt on lui apporte une petite tasse en faïence, d'une forme commune. Marguerite Maurin la reconnaît positivement pour la tasse qu'elle remit à Luçon. André Arsac soutient qu'elle n'a jamais été en sa possession.

D. Femme Maurin, vous affirmez que votre neveu vous a dit que cette tasse lui avait été remise pleine de poison par Jacques Besson ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Votre neveu vous aurait-il dit de qui Jacques Besson tenait cette tasse ?

Le témoin répond, après avoir hésité un moment, qu'il croit qu'Arzac lui a dit que Besson tenait cette tasse des dames de Chamblas.

Arzac, avec force : C'est faux ! jamais je n'ai rien dit de semblable...

que la position de Paris, de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre.

« L'Assemblée législative crut devoir accueillir ces réclamations, et se fondant sur ce que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter n'avaient pas été suffisamment distingués, elle rendit, le 30 août 1792, un décret qui modifiait plusieurs des dispositions de ceux des 15 janvier et 19 juillet 1791. Il décidait spécialement : 1^o Que les pièces jouées dans les départemens, avant le décret du 13 janvier 1791, pourraient, dans certains cas indiqués, être jouées sur les mêmes théâtres sans aucune rétribution pour les auteurs; 2^o qu'à l'avenir, les auteurs seraient tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs, de stipuler formellement la réserve de leur droit de les faire représenter; 3^o qu'après dix ans, à partir de cette réserve stipulée, toutes pièces imprimées et gravées seraient librement jouées sur tous les spectacles.

« Les auteurs réclamèrent à leur tour contre ce décret, et le 1^{er} septembre 1793, M. Lakanal vint proposer à la Convention de l'abroger. Le décret, comme on l'a vu, était fondé sur ce que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter n'avaient pas été suffisamment distingués. M. Lakanal s'éleva contre cette proposition : « Et pourquoi, dit-il, par une inégalité inadmissible, le bénéfice qui dérive originellement de la même source, et qui se partage entre des canaux différens, appartient-il exclusivement à l'auteur, tandis que l'imprimeur se soumet à un juste partage ?

« La Convention adopte les propositions qui lui sont faites, et « veut leur assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard, entre les théâtres de Paris et ceux des départemens, une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, » elle décrète : 1^o Que la loi du 30 août 1792 est rapportée; 2^o que les lois des 15 janvier et 19 juillet 1791 et 1793 seront appliquées dans toutes leurs dispositions.

« Une première réflexion se présente : ni la loi du 1^{er} septembre 1793, ni celle du 30 août 1792 qu'elle abroge, ne s'occupent de la durée du droit des héritiers des auteurs dramatiques. Aucune difficulté ne s'élevait sur cette question; ces deux lois n'en font aucune mention, même indirecte.

« Mais, dit on, le décret du 1^{er} septembre 1793 ordonne que la loi du 13 janvier 1791 soit appliquée dans toutes ses dispositions, et l'une de ces dispositions réduisait à cinq ans le droit des héritiers.

« Ce sont là, il est vrai, les termes de ce décret; mais quelle est leur signification réelle ? La loi du 30 août 1792 avait modifié plusieurs dispositions de celle du 15 janvier 1791 : quand elle était rapportée, ces modifications disparaissaient avec elle, et l'on a dû naturellement, comme conséquence de son abrogation, déclarer la remise en vigueur de la loi du 13 janvier 1791; mais on n'a pu le faire que sur les points qui avaient été modifiés et qui cessaient de l'être. L'abrogation d'un décret qui ne statuait point sur les droits des héritiers n'a pu avoir aucune influence sur ces droits.

« Certaines dispositions du décret du 13 janvier 1791 ont repris force en vertu de celui du 1^{er} septembre 1793, et en même temps qu'il ordonne leur remise en vigueur, il prescrit par le même article et aussi pour toutes ses dispositions, l'exécution de celui du 19 juillet 1793. Il faut désormais que l'un et l'autre soient appliqués; mais ils ne peuvent l'être qu'en les combinant ensemble; et quand on prescrit d'exécuter toutes leurs dispositions, on ne le fait que pour celles qui peuvent se concilier et qui ne se contredisent point.

« On ne peut donc attacher au décret du 1^{er} septembre 1793 la signification qui lui a été donnée, et la loi du 19 juillet 1793 demeure la seule règle à suivre et la base exclusive des droits des héritiers des auteurs dramatiques.

« La question a toujours été ainsi entendue par le gouvernement et par les organes du pouvoir législatif.

« En 1806, le ministre Champagny, le ministre de la police Fouché et le Conseil d'Etat expriment formellement cette pensée, et M. le comte de Ségur, rapporteur d'un projet de loi tendant à étendre à vingt années le droit des héritiers, disait nettement : « Nous avons retranché l'article qui prolongeait en faveur de la famille des auteurs le droit de propriété borné à dix ans par la loi. Je regrette ce retranchement, mais que Besson lui avait données. En me quittant, il me recommanda de n'en point parler. Le lendemain, il vint me trouver à la fontaine pour me faire la même recommandation.

Marie Faure, femme Fayolle : Marie Chauvet, femme Rivet, m'a dit tenir d'Arzac lui-même que les dames de Chamblas l'aimaient bien; que toutes les fois qu'il venait au Puy, il allait manger chez elles, et qu'elles lui faisaient répéter ce qui s'était passé entre le juge d'instruction et lui.

La femme Rivet, entendue, ne se rappelle pas avoir tenu les propos dont dépose Marie Faure. Arsac les nie formellement.

D. Arsac, combien de fois, depuis la mort de M. de Marcellange, êtes-vous allé au Puy dans la maison des dames de Chamblas ? — R. Une seule fois.

D. Y avez-vous bu et mangé ? — R. Je crois me rappeler que Mme de Marcellange ordonna de me faire boire un coup.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas déclaré à la session du mois de mars ? — R. Je ne m'en rappelais pas.

L'on introduit Mme Théodora de la Rochenégly de Chamblas, veuve de M. de Marcellange, assignée à la requête de la partie civile. Son entrée produit dans la salle une vive sensation. Le témoin paraît fort ému.

M^{re} Guillot se lève et demande acte à la Cour de ce qu'il s'oppose à ce que Mme de Marcellange soit entendue, attendu que le nom de ce témoin ne lui a pas été notifié, ainsi que le veut l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M^{re} Bac demande alors que Mme de Marcellange soit entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. La Cour décide que le témoin ne sera pas entendu.

Mme de Marcellange se retire immédiatement.

La liste des témoins étant épuisée, M. le procureur du Roi, l'avocat de la partie civile et le défenseur de l'accusé prennent successivement la parole. Ces plaidoiries brillantes, qu'un public nombreux a constamment écoutées et suivies avec le plus vif intérêt, ont duré plus de six heures.

Après un long et remarquable résumé de M. le président Bujon, le jury entre dans la salle de ses délibérations; mais bientôt il en sort apportant un verdict affirmatif contre l'accusé. Toutefois, il reconnaît en sa faveur des circonstances atténuantes.

Déclaré coupable du crime de faux témoignage, André Arsac est condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition.

« pression ne s'applique point au droit d'autoriser la représentation (dit M. Vivien dans son Code des Théâtres, n. 448), et rien ne s'oppose à ce qu'il ne soit pas au pouvoir de tous de faire jouer un ouvrage que tous ont le droit d'imprimer. »

« Et ailleurs, n. 463 : « La propriété littéraire dure pendant toute la vie des auteurs, et pour les ouvrages posthumes pendant toute la vie des propriétaires. Après eux, elle passe à leurs héritiers; mais elle n'a pas la même durée quant au droit de publier par l'impression, et à celui d'autoriser ou défendre la représentation... L'on retrouve ici cette division de propriété que nous avons déjà rencontrée (n. 448), par suite de laquelle le même ouvrage est dans le domaine public pour un mode de publication, et dans le domaine privé pour l'autre. »

« Une autorité plus imposante encore, celle du législateur, a proclamé cette distinction. — « Considérant (dit le préambule d'un décret du 30 août 1792), que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter qui appartient incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi; que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet. »

« Il n'est donc pas étonnant que des droits reconnus si distincts soient réglementés par des lois différentes. C'est en effet ce qui a eu lieu.

« L'ancien arrêt du Conseil du 30 avril 1777 réglait avant la révolution les droits des auteurs quant à l'impression de leurs ouvrages. Des réglemens particuliers s'appliquaient aux représentations théâtrales. Une loi du 19 janvier 1791 s'occupe de ces dernières.

« Quant aux ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans avant la promulgation de cette loi, l'article 2 déclare que leurs ouvrages sont une propriété publique; ils peuvent être représentés sur tous les théâtres indistinctement. A l'égard des auteurs vivans, l'article 3 pose en principe que leurs ouvrages « ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue de la France, sans le consentement expressément et par écrit des auteurs. » Mais l'article 5 limite les droits des héritiers ou cessionnaires des auteurs à « l'espace de cinq années après la mort de l'auteur. »

« Un décret du 19 juillet 1791, relatif aux auteurs dramatiques, est venu confirmer ces dispositions. Voici à quelle occasion :

« Certains directeurs de théâtres soutenaient que la publication d'une pièce de théâtre par la voie de l'impression avant toute représentation théâtrale, donnait le droit de la représenter sans le consentement des auteurs. Mais, fidèle à la distinction établie entre ces deux modes de publications et aux droits divers qui en découlaient, le législateur a statué dans ces termes :

« Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou concessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit de l'auteur, ou de ses héritiers ou cessionnaires. »

« Tel était l'état des choses lorsqu'a été rendu le décret du 19 juillet 1793, relatif au droit de propriété des auteurs.

« Mais l'honorable jurisconsulte qui est venu en aide à M. Troupenas convient lui-même que les représentations théâtrales ne sont pas spécialement désignées dans la loi du 19 juillet 1793. Elles ne sont donc point régies par elle. Il est vrai qu'il ajoute qu'elles s'y trouvent virtuellement comprises. Virtuellement ! Qu'est-ce à dire ?

« Y a-t-il, dans la loi de 1793, une expression qui se réfère aux représentations théâtrales soit directement, soit indirectement ? Non. On n'en peut indiquer aucune. Elle a donc laissé cet objet à l'empire des lois spéciales qui l'avaient réglementé.

« Et, non seulement la loi ne parle point de représentations théâtrales, mais il est évident qu'elle parle de toute autre chose, et n'a voulu réglementer que ce qui concerne l'impression ou la gravure.

« En effet, dans l'article 1^{er}, il est question des auteurs d'écrits en caractères, et d'encrener à lui en porter un coup. Vous avez prétendu que vous étiez tombé, et que votre sabre avait glissé du fourreau.

Le sieur Tessier : Quand la garde municipale est arrivée, beaucoup de personnes ont couru; j'ai aussi voulu courir, mon sabre est sorti du fourreau, et on s'est jeté sur moi.

M. le président : Votre système est invraisemblable. Deux personnes vous ont pu poursuivre une garde municipale avec votre sabre et tomber. Et vous, Arnoux, vous étiez sur le boulevard, vêtu d'une blouse ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez jeté une pierre à un garde municipal ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : On vous a vu. — R. C'est faux.

On procède à l'audition des témoins.

M. Gourlet, commissaire de police du quartier de l'Observatoire : Le 5 juillet, j'ai voulu faire cesser un discours que l'on prononçait sur une tombe. Un grand nombre d'assistans ont crié : « Continuez ! » Le moment était venu de fermer le cimetière; il était sept heures du soir, et le conservateur donna l'ordre de sortir. Je dus bientôt appeler du secours; on me menaçait; j'ai entendu ces mots : « Tuez ce grand noir-là; donnez-lui un coup de poignard dans le dos ! » Quand le cimetière fut évacué, la foule se massa sur le boulevard. Un garde national vint à moi et me dit : « Nous nous disperserons à condition que vous ferez retirer la force armée. Je refusai, et je donnai ordre à la garde municipale de dissiper le rassemblement en s'avançant au pas sur le boulevard. En arrivant à un angle, un garde municipal fut m'a-t-on dit, car je tournais la tête d'un autre côté, frappé d'une pierre, partant d'un chantier où des hommes en blouse s'étaient réfugiés, et où l'on taille les pierres des monuments funéraires. Le garde municipal atteint reconnu le coupable. C'est Arnoux. Je l'ai fait arrêter. Il avait lancé la pierre de la main droite, et en tenait une autre de la main gauche.

M. le président : Quelle conduite Hennequin a-t-il tenue dans le cimetière ? a-t-il employé ses efforts à maintenir l'ordre ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président; il a dit : « Retirons-nous, respectons la loi ! »

D. Et sur le boulevard, quelle conduite a-t-il tenue ? — R. Je crois me rappeler qu'il était d'avis que je renvoyasse la force publique; mais je l'ai entendu dire aux gardes nationaux : « Retirons-nous; ne faisons pas de bruit. »

M. le président : Avez-vous entendu dire que Hennequin eût été vu le sabre à la main ? — R. Les agens m'ont dit qu'ils l'avaient arrêté le sabre à la main, s'opposant à ce que les gardes municipaux fissent débarrasser la chaussée.

Le sieur Léotaud, garde municipal : Nous avons été envoyés près du cimetière du Montparnasse; j'ai vu des gardes nationaux qui discutaient avec des agens de police. Tout à coup, j'ai senti que l'on saisissait

Lors donc que cette loi, après avoir proclamé le droit exclusif des auteurs de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et en céder la propriété, ajoute (article 5) : « Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs; » lorsque l'article 7 répète que : « Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années; » tout cela se réfère à ce qui fait l'objet de la loi, c'est-à-dire à l'impression, à la gravure, à la vente et à la distribution, mais non aux représentations théâtrales, régies par d'autres lois non abrogées.

Mais, dit-on, le décret du 19 juillet 1793 a voulu régler tous les droits attachés à la propriété littéraire. C'est la loi normale, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, la charte de la propriété littéraire; ses dispositions sont générales et absolues. — Cela est très-bien comme phrase; mais la preuve de cette assertion, s'il vous plaît?

Si l'on ouvre la loi, on n'y trouve rien sur les représentations théâtrales. Aucune des lois antérieures n'est abrogée.

Mais, dit la consultation, l'article 1^{er} parle des compositeurs de musique dont les œuvres sont presque exclusivement destinées à être jouées sur les théâtres. Nous répondons que, pour un ou deux opéras qui s'impriment, des milliers de romances, de solfèges, d'exercices pour tous les instruments; des symphonies, des quintetti, des quatuors, des trios, des duos, des solos, des airs variés, etc., etc., sont tous les jours gravés et mis en vente. La musique dramatique n'est que l'exception et la moindre partie dans le bazar musical.

Mais voici qui tranche toute difficulté. Un décret du 30 août 1792 avait statué que les auteurs seraient « tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendaient faire de leurs droits de faire représenter lesdites pièces. » (Art. 4.) Autrement ils étaient déchus de ce droit.

De plus, le traité contenant cette réserve devait être déposé « chez un notaire et imprimé à la tête de la pièce. » (Art. 5.)

Enfin, même dans le cas où la réserve était faite, elle « ne pouvait avoir effet que pour dix ans; et au bout de ce temps, toutes les pièces imprimées et gravées pouvaient être librement jouées par tous les spectateurs. »

C'était plus que de la rigueur; c'était de l'injustice. Mais s'il était vrai, comme le dit pompeusement la consultation, que la loi du 19 juillet 1793 eût été destinée à devenir la loi normale, la charte de la propriété littéraire; qu'elle eût pour but de régler tous les droits attachés à cette propriété, sans exception et sans limites; qu'elle fût enfin le code complet de la matière, destiné à remplacer tous les statuts particuliers, l'injustice écrite dans le décret de 1791 aurait été effacée; ce décret aurait péri dans le naufrage général, dans la destruction complète de toutes les lois spéciales absorbées par le décret du 19 juillet 1793.

Mais personne alors n'imagina de soutenir un tel système. Loin de là; les directeurs de théâtres invoquaient le décret du 30 août 1792 et en profitaient; les auteurs le subissaient, mais demandaient à grands cris sa révocation; et le législateur ne s'avisait pas de leur dire : « De quoi vous plaignez-vous? J'ai fait droit à vos griefs; je vous ai donné une loi normale, une charte bienfaisante qui a détruit toutes les restrictions apportées à vos droits par les lois concernant les représentations théâtrales; j'ai proclamé à votre profit, pour toute votre vie, et au profit de vos héritiers, pour dix ans après votre mort, un droit absolu et exclusif de propriété qui s'applique à tout. Vos vœux sont accomplis; sachez user de l'arme que je vous ai fournie. »

On délibéra, au contraire, sur les réclamations des auteurs, et la Convention nationale, auteur de la loi du 19 juillet 1793, rendit le 1^{er} septembre suivant (c'est-à-dire quarante-trois jours seulement après la loi, qu'elle n'avait pu oublier), un décret dans le préambule duquel elle commence par déclarer qu'elle veut « assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, et leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation. »

Il y avait donc jusque là une distinction entre le mode d'exercice de ces deux droits.

L'article 1^{er} du décret est ainsi conçu : « La Convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques. » Ce décret n'était donc pas abrogé. On ajoute : « Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1831, et 19 juillet 1793, leur seront appliqués dans toutes leurs dispositions. »

Ces décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 n'avaient donc pas été abrogés par celui du 19 juillet 1793.

Et, dans tous les cas, l'eussent-ils été, ils seraient remis en vigueur par le décret du 1^{er} septembre, qui est le dernier.

Enfin, qu'on veuille bien le remarquer, ce ne sont pas seulement quelques-unes des dispositions des décrets de 1791 qui sont maintenues; le décret du 1^{er} septembre veut qu'ils soient appliqués dans toutes leurs dispositions, et M. Troupenas veut réduire cette application à quelques dispositions seulement.

La Cour interromp ici la plaidoirie de M^e Dupin. M. Tardif, substitut du procureur-général, déclare qu'il adopte le système présenté par l'appelant. Il établit que dès la loi de 1793 toute distinction a cessé entre la représentation et l'impression des ouvrages dramatiques, et que les droits des auteurs d'user de ces deux moyens ont été assimilés et sont devenus égaux; 2^o que le principe posé par la loi de 1791, que les ouvrages des auteurs dramatiques sont une propriété publique cinq ans après leur décès, est contraire au principe posé dans la loi de 1793, qui accorde aux héritiers des auteurs la propriété exclusive pendant dix ans, et qu'ainsi cette dernière loi a abrogé la disposition contraire contenue dans celle de 1791; 3^o enfin que les termes généraux de cette loi embrassent tous les effets que peut produire en faveur des auteurs ou de leurs héritiers le droit que l'on est convenu d'appeler propriété littéraire.

L'organe du ministère public tire ensuite argument de l'interprétation constante donnée en ce sens par l'administration à la loi de 1793, et la preuve de cette interprétation est par lui signalée, tant dans une circulaire du ministre François de Neufchâteau, du 11 frimaire an VII, à une époque rapprochée de la loi, que dans les autres documents du même genre fournis par les appelants. Il cite encore les arrêts de la Cour de Paris, qui, en 1822 ou 1823, ont fait application de la loi de 1793 dans le cas où un air musical était pris sur un théâtre et chanté sur un autre; puis Favard de Langlade, *Législation des théâtres*, Carnot, *Commentaire sur l'article 228 du Code pénal*, qui étendent à dix années la propriété exclusive des héritiers ou cessionnaires des auteurs dramatiques.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes : « La Cour, considérant quasi les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 ont fixé à cinq années après le décès des auteurs de pièces de théâtre les droits des héritiers ou cessionnaires, une autre loi postérieure a pu y déroger et étendre la durée de ces droits; »

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1793, les héritiers d'un auteur ont la propriété exclusive de ses ouvrages pendant dix années après sa mort, que le même article y désigne non-seulement les ouvrages de littérature et de gravure, mais encore toutes les productions de l'esprit et du génie qui appartiennent aux beaux-arts, qu'ainsi dans des expressions aussi générales sont nécessairement comprises les pièces de théâtre; »

Considérant d'ailleurs, que de 1793 à 1841, la loi du 19 juillet 1793 a toujours été interprétée de cette manière par l'administration et par les auteurs et entrepreneurs de spectacles; »

En ce qui touche la réclamation de Troupenas, relativement à la somme à laquelle il a droit et au nombre de billets par chaque représentation; »

Considérant que si les parties ne sont pas d'accord sur le montant de la part de l'auteur, ainsi que sur le nombre de billets à chaque représentation, la Cour a les éléments nécessaires pour les fixer; »

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Troupenas relatives au *libretto*;

Considérant que l'auteur du *libretto*, en recevant une somme, a renoncé à ses droits d'auteur, et que Bellini est resté seul propriétaire de

la musique et des paroles de l'opéra des *Puritains*, adoptant au surplus les motifs des premiers juges; »

Infirmé le jugement, en ce qui concerne la durée du droit d'auteur à partir du jour du décès de Bellini; au principal, fixe à dix années à partir du jour du décès de Bellini le temps pendant lequel Troupenas touchera les droits d'auteur; arbitre à 14 1/2 pour 100 du montant de la recette ces droits par chaque représentation, y compris le prix des billets pour chacune d'elles; et attendu que Troupenas ne réclame que le 1/3 desdits droits, condamne Dormoy à lui payer depuis la mort de Bellini le 1/3 des 14 1/2 pour 100 par chacune des représentations qui ont été données de l'opéra des *Puritains* jusqu'à ce jour; ordonne qu'à l'avenir Dormoy paiera le tiers de 14 1/2 pour 100 à Troupenas par chacune des représentations qui pourront être données jusqu'à l'expiration du délai de dix années qui ont commencé à courir à partir du jour du décès de Bellini; la sentence au résidu sortissant effet; condamne Dormoy en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BUON, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audiences des 10 et 11 août.

UN EPISODE DE L'AFFAIRE MARCELLANGE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — INCIDENS.

Le faux témoignage dont la Cour d'assises de la Haute Loire a eu à s'occuper pendant les deux audiences des 10 et 11 août se rattache à l'assassinat de M. de Marcellange, et semble devoir jeter quelque jour sur cette mystérieuse affaire où une instruction de près de deux années ne paraît pas avoir encore complètement éclairci.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappellent qu'au mois de mars 1842 le nommé Jacques Besson, alors domestique de Mme de la Rochenegli-de-Chamblas, et anciennement au service de M. de Marcellange, comparait devant le jury de la Haute-Loire, comme prévenu d'avoir, dans la soirée du 1^{er} septembre 1840, assassiné d'un coup de feu, tiré du dehors par une fenêtre, M. de Marcellange, alors qu'il se chauffait, au milieu de ses domestiques, dans la cuisine du château de Chamblas. Ils se rappellent aussi qu'après cinq jours consacrés à entendre une partie des témoins, l'un d'eux, nommé André Arzac, jeune berger, autrefois au service de M. de Marcellange, fut arrêté audience tenante, sous la prévention de faux témoignage en faveur de l'accusé, et que son arrestation motiva, sur la demande des défenseurs de Besson, le renvoi de l'affaire d'assassinat à la prochaine session.

Une instruction criminelle se poursuivit contre André Arzac; de nouvelles charges se produisirent contre lui, et il fut renvoyé par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom devant le jury de la Haute-Loire. Arzac se pourvut en cassation contre cet arrêt; mais la Cour de cassation rejeta son pourvoi.

Pendant cet intervalle, M. de Turchy-Marcellange et Mme de Tarrade, frère et sœur de M. de Marcellange, s'étaient portés parties civiles contre Jacques Besson. Une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, fut alors formée par cet accusé. Cette demande fut accueillie, et Besson renvoyé devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

Ces délais successifs, ces incidens multipliés, avaient tenu continuellement en éveil la curiosité publique, et l'intérêt qui s'attache à cette importante affaire n'avait fait que croître à mesure qu'elle s'approchait de son dénouement.

La session des assises de la Haute-Loire du mois d'août 1842 s'est ouverte le 10 par l'affaire d'Arzac. Les circonstances dans lesquelles le faux témoignage se serait produit, le caractère de l'accusé sur lequel, pendant quelque temps, ont plané des soupçons de complicité dans le crime du 1^{er} septembre, les révélations que l'on espère, car mille bruits circulent sur cette mystérieuse affaire, tout avait contribué à jeter sur ce procès un éclat inaccoutumé.

Dès le matin, et bien longtemps avant l'audience, une foule nombreuse assiège les portes du Palais-de-Justice et se presse dans la salle.

L'on remarque dans l'enceinte réservée le frère de M. de Marcellange, M^e Bac, pour lequel une place a été préparée en face de la Cour, est en robe à côté de lui. Il est assisté de M^e Giron-Pistre, avoué au Puy.

M^e Guillot, avocat du barreau du Puy, est assis au banc de la défense; le siège du ministère public est occupé par M. Marilhat, procureur du Roi.

L'accusé Arzac est introduit. C'est un jeune homme de vingt-quatre ans à peine. Des yeux vifs et enfoncés, des lèvres minces et serrées donnent à sa physionomie un caractère remarquable de finesse et d'astuce, et révèlent une intelligence peu commune.

A neuf heures, la Cour entre en séance, et, après le tirage du jury, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici la teneur :

« Le 1^{er} septembre 1840, un crime affreux, qui devait avoir un immense retentissement dans le pays, fut commis au château de Chamblas. A huit heures et demie du soir, en présence de tous ses domestiques, Louis Villehardin de Marcellange fut frappé au cœur d'un coup d'arme à feu tiré du dehors par la fenêtre de la cuisine; il tomba mort sous les balles de l'assassin. »

« Le 17 mars dernier, Jacques Besson, domestique de Mme de Marcellange, était traduit et comparait devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, comme accusé d'avoir commis cet homicide volontaire et prémédité. Il était articulé dans l'acte d'accusation que des rixes violentes avaient éclaté entre M. de Marcellange et Jacques Besson; que ce dernier avait conçu et manifesté par des menaces une vive inimitié contre son ancien maître, et que, dans le courant de l'année 1839, il avait proposé à André Arzac, alors berger de Chamblas, de l'empoisonner. Plusieurs témoins furent entendus sur ces faits dont l'importance et la gravité frappaient tous les esprits. Michel Soulier et Mathieu Maurin déclarèrent que leur neveu André Arzac, lorsqu'il était attaché comme berger au service de M. de Marcellange, leur avait rapporté qu'il avait été témoin d'une rixe dans laquelle Jacques Besson avait poursuivi son maître avec une faucille. Assigné comme témoin, André Arzac fut à son tour entendu sous la foi du serment. Confronté avec ses deux oncles, il leur donna d'abord un démenti formel; il finit ensuite par prétendre que, s'il avait parlé d'une rixe qui aurait eu lieu entre Jacques Besson et M. de Marcellange, il l'avait ouï-dire ou l'avait inventé. »

» Marguerite Morin, femme de Michel Soulier, Jean Hostain et Antoine Perrin déposèrent, à la même audience, qu'Arzac leur avait dit, pendant qu'il était berger à Chamblas, que Jacques Besson lui proposait, moyennant une somme d'argent, d'empoisonner son maître, et, suivant l'expression de la femme Soulier, de lui faire une bouillie blanche. Interpellé sur ce fait, Arzac, dépo-

sant toujours sous la foi du serment, le nia d'abord avec une énergie opiniâtreté; plus tard il déclara qu'il ne s'en souvenait pas; que d'ailleurs le propos qu'il aurait tenu se référerait à des propositions qui avaient été faites à un nommé Chabrier, et dont sa tante lui avait parlé. Marguerite Maurin persista dans sa déclaration; elle ajouta que, le lendemain du crime ou peu de jours après, Arzac lui avait montré des balles en lui disant : « Voilà des balles pareilles à celles qui ont tué M. de Marcellange! » et qu'il lui avait remis en dépôt la chaîne du chien de Chamblas, qui paraissait avoir été retenu ou attaché dans la soirée du 1^{er} septembre 1840, pendant qu'on tirait sur son maître. Arzac répondit qu'il n'avait jamais eu de balles à sa disposition, et qu'il n'avait pas apporté la chaîne du chien. »

» Des propos rapportés par plusieurs témoins, comme ayant été tenus par l'inculpé, et qui indiquaient qu'il savait une chose énorme qu'il ne pouvait pas dire, qu'on ne la lui ferait pas dire par force, qu'il craignait les frères Besson, qu'il parlerait si on lui assurait une bonne place, provoquèrent de sa part les mêmes dénégations... Il fut arrêté à l'audience et poursuivi sous la prévention de faux témoignage. »

» L'instruction écrite a confirmé contre lui toutes les charges déjà révélées par le débat oral. Les témoins qui avaient reçu ses confidences et entendu le propos les ont rapportés avec les mêmes circonstances et presque dans les mêmes termes. Mathieu Maurin, seul, a été moins explicite. Marguerite Maurin a précisé et complété les faits en déclarant qu'elle avait trouvé dans les vêtements d'Arzac une boîte en faïence qui contenait de la poudre blanche, et que l'inculpé lui avait avoué que cette poudre lui avait été remise par Besson pour empoisonner leur maître et lui faire de la bouillie blanche. »

» Interrogé de nouveau sur les faits déclarés par les témoins, André Arzac a persisté dans ses dénégations, en disant toutefois que s'il avait tenu le langage qui lui était attribué, c'était mal à propos. Il a reconnu qu'il avait eu en sa possession la chaîne du chien de Chamblas, et prétendu qu'il l'avait trouvée près du parc de ses moutons; il a même fini par avouer qu'il avait parlé à Hostain d'une proposition qui lui aurait été faite d'empoisonner M. de Marcellange; mais il a ajouté que, s'il avait dit cela, « c'était pour faire chorus avec ce témoin, qui parlait mal de son maître. » Tant de contradictions, de variations, d'explications dérisoires, de réticences obstinées, démontrent jusqu'à l'évidence qu'il en impose à la justice, et qu'au mépris de son serment il refuse de dire la vérité qu'il connaît tout entière!... »

» En conséquence, André Arzac est accusé d'avoir, le 17 mars dernier, à l'audience de la Cour d'assises de la Haute-Loire, porté faux témoignage en faveur de Jacques Besson, accusé d'assassinat!... »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer les témoins, et procède à l'interrogatoire d'Arzac.

L'accusé répond qu'il ne connaissait pas Jacques Besson avant le crime du 1^{er} septembre, et qu'à l'époque où il est entré au service de M. de Marcellange, Besson en était sorti.

D. Pendant que vous étiez berger au château de Chamblas, n'avez-vous pas dit à plusieurs personnes que Jacques Besson vous avait offert 600 francs, ou une somme plus forte, si vous vouliez mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange? — R. C'est possible; j'ai pu, comme tout le monde, parler de poison; mais je n'ai jamais dit que Besson m'eût offert de l'argent pour empoisonner mon maître. Je n'ai pas pu le dire, car cela n'était pas. Si je l'avais dit, je serais plus brigand que les brigands qui assassinent!... »

D. N'avez-vous point, avant la mort de M. de Marcellange, dit à Marguerite Maurin, votre tante, que Besson vous avait promis beaucoup d'argent si vous vouliez « faire une bouillie blanche » à M. de Marcellange? — R. J'ai pu le dire, mais c'était pour plaisanter.

D. N'avez-vous pas montré à votre tante une tasse en faïence, pleine d'une poudre blanche, en lui disant que c'était le poison que Jacques Besson vous avait remis pour jeter dans la soupe de M. de Marcellange? — R. Non; jamais je n'ai montré de poison à ma tante, ni ne lui ai jamais parlé de Besson. Ma tante est une folle; si vous voulez la croire, elle vous en dira bien d'autres.

D. Où avez-vous trouvé la chaîne du chien de Chamblas? — R. Dans un champ, auprès du parc où je gardais le troupeau du maire de la commune de Saint-Etienne-l'Ardeyrolles.

D. Pourquoi avez-vous nié précédemment avoir trouvé cette chaîne? — R. Parce que j'ignorais, lorsqu'on m'interrogea, que cette chaîne fut celle du chien de Chamblas.

D. N'avez-vous pas montré à votre tante plusieurs balles en lui disant que vous les teniez de Besson, et qu'elles étaient semblables à celles qui avaient tué M. de Marcellange?... — R. C'est faux! Je n'ai jamais eu de balles.

D. N'avez-vous pas dit, en présence de Pierre Maurin et de plusieurs autres, dans la cuisine du château de Chamblas, et avant l'assassinat de M. de Marcellange : « Je sais une chose énorme; mais on me couperait la tête que je ne la dirais pas. » — R. Il se peut que j'aie dit cela, mais c'était pour plaisanter.

D. Un jour que vous gardiez vos troupeaux avec Marie Badiou, trois hommes ne sont-ils pas venus vous chercher pour vous mener au cabaret, et, après avoir refusé de les suivre, n'avez-vous pas dit à cette jeune fille : « Je sais bien quelque chose, mais on ne me le fera pas dire par force. » — R. Je ne me souviens pas d'avoir dit cela à Marie Badiou; mais je me rappelle bien qu'un jour trois individus m'accostèrent; ils voulaient m'entraîner de force au cabaret et me tiraient par la veste, même qu'ils me la déchirèrent. J'ai su depuis que c'étaient des gendarmes déguisés.

Après plusieurs autres questions auxquelles l'accusé répond avec une violence concentrée qu'il ne se rappelle plus ce qu'on a pu lui faire dire dans les cabarets où on l'attirait, Arzac s'écrie avec colère : « On m'a presque rendu fou; on m'a fait périr à moitié dans la prison, qu'on m'achève si l'on veut. »

M^e Giron-Pistre, avoué, se lève, et dépose des conclusions par lesquelles il demande, au nom de M. de Turchy-Marcellange et de Mme veuve de Tarrade, à ce qu'il plaise à la Cour leur donner acte de ce qu'ils déclarent se constituer parties civiles contre André Arzac, et les admettre aux débats.

M^e Guillot, défenseur d'Arzac, déclare s'opposer formellement à l'intervention de M. de Marcellange et de Mme veuve de Tarrade, et, à son tour, il dépose sur le bureau de l'audience des conclusions par lesquelles il demande à la Cour de déclarer non recevable et mal fondée leur intervention.

Une vive discussion s'engage entre l'avocat de la partie civile et le défenseur de l'accusé.

M^e Guillot soutient en droit que, dans le cas où les faits reprochés à Arzac constitueraient le crime de faux témoignage, le faux témoignage ayant été commis à l'audience de la Cour d'assises du 17 mars 1842, lors de l'instruction de l'affaire poursuivie contre Jacques Besson par le ministère public seul, et M. de Marcellange ne s'étant porté partie civile contre ledit Besson que le 19 du

RÉBELLION AVEC ARMES A DES AGENS DE L'AUTORITÉ. — ÉMEUTE ET COLLISION AU CIMETIÈRE DU MONT-PARNASSE.

Le 5 juillet dernier, une scène fâcheuse eut lieu au cimetière du Montparnasse, à l'enterrement du docteur Bony, et se prolongea longtemps sur le boulevard d'Enfer. Une déplorable collision éclata entre des gardes nationaux et des gardes municipaux. Les sabres furent tirés, des pierres furent lancées, et sans la prudence de la force armée, on eût eu, sans doute, de grands malheurs à déplorer.

Plusieurs arrestations furent faites sur le lieu du tumulte; mais trois des personnes arrêtées furent seules renvoyées devant la police correctionnelle, où elles comparurent aujourd'hui. Ce sont les sieurs Hennequin, marchand. Il porte les épaulettes de capitaine de la garde nationale; Tessier, fabricant de bijoux, revêtu de l'uniforme de caporal de la garde nationale, et Arnoux, nourrisseur.

M. le président : Hennequin, vous êtes prévenu d'avoir, le 5 juillet, outragé par paroles des agents de l'autorité, et de leur avoir résisté avec violence et armes. Il est à regretter que vous n'avez pas compris ce que vous devez à l'habit que vous portez. Pour l'honneur de vos épaulettes, vous auriez dû éviter de les montrer sur ce banc. Jamais vous n'auriez dû vous y asseoir avec l'uniforme si honorable dont vous êtes revêtu.

Vous, Tessier, vous êtes prévenu de rébellion et de résistance avec armes. L'observation que je viens de faire à Hennequin peut s'adresser aussi à vous. Quand on a l'honneur de porter les galons de caporal, il faut savoir les respecter et ne pas les compromettre sur le banc de la prévention. Vous, Arnoux, vous êtes prévenu de résistance avec violence. Hennequin, le 5 juillet, vous êtes allé au cimetière du Montparnasse, à l'enterrement de Bony? — R. Oui, Monsieur.

D. Bony était-il votre ami? — R. C'était une connaissance, et il était de ma compagnie.

D. Ainsi c'est en qualité de garde national que vous avez voulu lui rendre les derniers devoirs? — R. Comme garde national et comme connaissance.

M. le président : Il a été prononcé sur la tombe des discours qui ne doivent pas nous occuper ici; mais ce sont ces discours qui ont été l'occasion du tumulte et de la violation de la loi : vous avez dû entendre le commissaire de police dire au dernier des orateurs de se taire et de se retirer? — R. Je n'ai pas entendu cela; j'étais à une assez grande distance.

M. le président : Ce dernier discours était tout à fait anarchique, et c'est ce qui a engagé le commissaire de police à donner l'ordre dont je parle. — R. Je n'ai entendu d'autre discours que le premier.

D. Vous étiez au moins trois ou quatre cents personnes au cimetière? — R. Nous étions plus de deux mille.

D. N'y a-t-il pas eu une espèce de révolte? — R. J'ai, en effet, entendu quelques bruits.

D. Ce bruit ne vous a-t-il pas déterminé à employer votre autorité pour faire évacuer le cimetière? — R. Oui, Monsieur le président.

D. En sortant du cimetière, n'avez-vous pas remarqué un fort rassemblement occasionné par une quête? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas entendu le commissaire de police ordonner de cesser cette quête? — R. Quand je suis arrivé, je crois que l'on avait déjà obéi.

M. le président : Je rappelle ce qui s'est passé jusque là, parce que, jusque là, votre conduite a été honorable : la prévention se plait à le reconnaître, et je le proclame avec elle.

Le sieur Hennequin : Jusqu'au moment où j'ai été arrêté, j'ai employé toute mon autorité à faire cesser le trouble qui venait du mauvais vouloir des agents de police vêtus en bourgeois.

M. le président : Vous avez remarqué des hommes en blouse assaillant la garde municipale à coups de pierres, et vous avez craint une collision? Je vous amène sur ce terrain, parce que, plus tard, vous avez oublié ce que vous deviez à vos épaulettes. Je vous demande si vous n'avez pas craint une collision? — R. Beaucoup de nos camarades étaient assaillis sans motif, et j'ai craint qu'ainsi attaqués ils ne se portassent à de fâcheuses extrémités.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir accosté un garde municipal à cheval, de vous être saisi de la bride de son cheval, de l'avoir traité de canaille, et, le sabre à la main, d'avoir cherché à en frapper un autre garde.

Le sieur Hennequin : Le peloton de garde municipal s'était formé en carré et nous empêchait de sortir; alors, je repoussai du bras le cheval d'un garde, en disant : Camarade, rangez-vous. Quant à ce que dit la prévention, que j'ai cherché à frapper un garde municipal, j'affirme n'avoir jamais tiré mon sabre du fourreau.

M. le président : Plus de vingt personnes vous ont vu.

Le sieur Hennequin : Je jure que cela n'est pas; mon sabre m'a été pris dans le fourreau.

M. le président : Vous auriez pu avoir le sabre à la main, l'agiter, et tout cela innocemment... Réfléchissez bien.

Le sieur Hennequin : Le commissaire de police m'a tenu le même langage bienveillant que vous me parlez ici, Monsieur le président; il m'a dit qu'il comprenait fort bien que j'eusse tiré mon sabre dans un moment d'exaltation, et j'ai toujours affirmé que je ne l'avais pas fait.

M. le président : Tessier, on vous a vu poursuivre quelqu'un le sabre à la main, et chercher à lui en porter un coup. Vous avez prétendu que vous étiez tombé, et que votre sabre avait glissé du fourreau.

Le sieur Tessier : Quand la garde municipale est arrivée, beaucoup de personnes ont couru; j'ai aussi voulu courir, mon sabre est sorti du fourreau, et on s'est jeté sur moi.

M. le président : Votre système est invraisemblable. Deux personnes vous ont vu poursuivre un garde municipal avec votre sabre et tomber. Et vous, Arnoux, vous étiez sur le boulevard, vêtu d'une blouse? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez jeté une pierre à un garde municipal? — R. Non, Monsieur.

M. le président : On vous a vu. — R. C'est faux.

On procède à l'audition des témoins.

M. Gourlet, commissaire de police du quartier de l'Observatoire : Le 5 juillet, j'ai voulu faire cesser un discours que l'on prononçait sur une tombe. Un grand nombre d'assistants ont crié : « Continuez ! » Le moment était venu de fermer le cimetière; il était sept heures du soir, et le conservateur donna l'ordre de sortir. Je dus bientôt appeler du secours; on me menaçait; j'ai entendu ces mots : « Tuez ce grand noir-là; donnez-lui un coup de poignard dans le dos ! » Quand le cimetière fut évacué, la foule se massa sur le boulevard. Un garde national vint à moi et me dit : « Nous nous disperserons à condition que vous ferez retirer la force armée. Je refusai, et je donnai ordre à la garde municipale de dissiper le rassemblement en s'avancant au pas sur le boulevard. En arrivant à un angle, un garde municipal fut, m'a-t-on dit, car je tournais la tête d'un autre côté, frappé d'une pierre, partant d'un chantier où des hommes en blouse s'étaient réfugiés, et où l'on taille les pierres des monuments funéraires. Le garde municipal atteint reconnut le coupable. C'est Arnoux. Je l'ai fait arrêter. Il avait lancé la pierre de la main droite, et en tenait une autre de la main gauche.

M. le président : Quelle conduite Hennequin a-t-il tenue dans le cimetière? a-t-il employé ses efforts à maintenir l'ordre?

Le témoin : Oui, Monsieur le président; il a dit : « Retirons-nous, respectons la loi ! »

D. Et sur le boulevard, quelle conduite a-t-il tenue? — R. Je crois me rappeler qu'il était d'avis que je renvoyasse la force publique; mais je l'ai entendu dire aux gardes nationaux : « Retirons-nous; ne faisons pas de bruit. »

M. le président : Avez-vous entendu dire que Hennequin eût été vu le sabre à la main? — R. Les agents m'ont dit qu'ils l'avaient arrêté le sabre à la main, s'opposant à ce que les gardes municipaux fissent débarrasser la chaussée.

Le sieur Léotaud, garde municipal : Nous avons été envoyés près du cimetière du Montparnasse; j'ai vu des gardes nationaux qui discutaient avec des agents de police. Tout à coup, j'ai senti que l'on saisissait

Antoine Perrin : Arsac m'a dit que Jacques Besson lui avait offert 600 francs pour mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange. A la session du mois de mars, et dans la salle des témoins, Arsac a menacé de me frapper parce que j'avais révélé ce fait à la justice.

Arsac répond qu'il ne se rappelle pas avoir tenu ce propos à Antoine Perrin; que du reste, s'il lui a parlé de poison, il n'a fait que répéter ce que lui avait dit sa tante Marguerite Maurin : savoir que Besson avait proposé à un nommé Chabrier une forte somme pour empoisonner M. de Marcellange.

Jean-André Hostain : J'étais un jour occupé à bêcher; Arsac, alors berger à Chamblas, vint à passer; il me dit : « Tu te fatigues bien; si tu avais trouvé une bonne fortune comme moi, tu n'aurais pas besoin de tant travailler. — Tu as donc trouvé un trésor? — Non, me répondit-il, mais Jacques Besson m'a promis 600 francs pour mettre du poison dans la soupe de M. Marcellange. »

Arsac interrogé, répond qu'il n'a parlé ainsi que parce que Hostain lui disait du mal de M. Marcellange, et pour faire chorus avec lui.

Le témoin : Je n'ai jamais dit du mal de M. de Marcellange, il était bon pour moi : il me prêtait du grain qu'il me faisait ensuite gagner.

Pierre Maurin : Un soir, dans la cuisine du château de Chamblas, André Arsac, berger du château, me dit en présence de cinq ou six personnes : « Je sais une chose énorme, on me couperait le cou que je ne la dirais pas. » Quelqu'un alors poussant Arsac, lui dit : Bah ! tu ne sais rien... — Si je vous le disais, répondit-il, vous verriez le brave rien. »

Arsac répond qu'en parlant ainsi il ne faisait que plaisanter.

Marie Badiou, âgée de 13 ans : Il y a un an environ, pendant que je gardais le troupeau de mon père, je vis trois messieurs venir trouver Arsac qui gardait le troupeau de son maître dans un pré voisin. Ces messieurs voulaient emmener Arsac, et me donnèrent un sou pour garder son troupeau pendant son absence. Arsac refusa de les suivre, et quand ils furent partis, il me dit qu'on avait voulu l'emmener au cabaret, mais qu'il n'avait pas voulu y aller; il ajouta : « Je sais bien quelque chose, mais on ne me le fera pas dire par force. » Puis il m'ôta le sou qu'on m'avait donné.

Arsac : Je n'ai jamais tenu ce propos à cette petite fille; elle dit cela par vengeance, et parce que je lui ai ôté le sou qu'on lui avait donné.

Pierre Gérentes, brigadier de gendarmerie : Arsac vint me trouver pour se plaindre d'un vol commis à son préjudice. Après avoir pris les notes nécessaires pour dresser procès-verbal, je lui dis : « Tu sais bien quelque chose sur l'assassinat de M. de Marcellange, il faut le révéler à la justice. » Arsac me répondit : « Je ne puis rien dire encore. »

Arsac répond qu'il n'a point tenu ce propos, que c'est au contraire le brigadier qui lui a dit : Ne t'afflige pas de la perte de ton argent, on t'en donnera bien davantage si tu veux dire ce que tu sais. Mais, ajoute Arsac, je ne savais rien. Le brigadier me disait toujours : B... de bête, parle donc, attrape de l'argent. »

Le brigadier Gérentes affirme qu'il n'a fait autre chose qu'engager Arsac à dire la vérité.

Louis Faure, brigadier de gendarmerie : Arsac me dit un jour, dans la salle d'attente des témoins, que « si on lui procurait une bonne place, il dirait tout ce qu'il savait. » J'allai sur-le-champ avertir M. le procureur du Roi, et Arsac dit la même chose à ce magistrat.

Arsac : Il est possible que j'ai dit cela, mais je ne savais rien.

Jacques Soulon : Pendant qu'Arsac était en prison, je suis allé le voir avec son père. Arsac me dit qu'il ne pouvait parler parce qu'il craignait Jacques Besson et ses frères; puis il dit à son père : « Vous n'avez pas besoin d'aller dire au procureur du Roi que je craignais Jacques. »

Claude Reynaud : Un dimanche, en sortant de la messe, je rencontrai André Arsac. Nous parlâmes de l'affaire Marcellange; je dis à Arsac : « Cette fois l'affaire du poison se déclare. » Il me répondit : « Si cette affaire du poison se déclare, c'est bien f... »

D. Arsac, avez-vous dit cela? — R. Non; qu'est-ce que ça veut dire? « Si cette affaire du poison se déclare, c'est bien f...? »

Le témoin ajoute qu'une nuit, un individu, qu'il n'a pas connu, est venu frapper à sa porte et lui a dit : « Vous savez bien quelque chose; mais n'en dites rien, on vous donnera plus que vous ne croyez. »

Marianne Taris : Cinq ou six semaines après la mort de M. de Marcellange, Arsac me dit que Jacques Besson lui avait donné du poison pour mettre dans la soupe de M. de Marcellange. Puis il se reprit, et me dit que ce n'était pas du poison, mais des cendres que Besson lui avait données. En me quittant, il me recommanda de n'en point parler. Le lendemain, il vint me trouver à la fontaine pour me faire la même recommandation.

Marie Faure, femme Fayolle : Marie Chauvet, femme Rivet, m'a dit tenir d'Arsac lui-même que les dames de Chamblas l'aimaient bien; que toutes les fois qu'il venait au Puy, il allait manger chez elles, et qu'elles lui faisaient répéter ce qui s'était passé entre le juge d'instruction et lui.

La femme Rivet, entendue, ne se rappelle pas avoir tenu les propos dont dépose Marie Faure. Arsac les nie formellement.

D. Arsac, combien de fois, depuis la mort de M. de Marcellange, êtes-vous allé au Puy dans la maison des dames de Chamblas? — R. Une seule fois.

D. Y avez-vous bu et mangé? — R. Je crois me rappeler que Mme de Marcellange ordonna de me faire boire un coup.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas déclaré à la session du mois de mars? — R. Je ne m'en rappelais pas.

L'on introduit Mme Théodora de la Rochenégly de Chamblas, veuve de M. de Marcellange, assignée à la requête de la partie civile. Son entrée produit dans la salle une vive sensation. Le témoin paraît fort ému.

M^e Guilloit se lève et demande acte à la Cour de ce qu'il s'oppose à ce que Mme de Marcellange soit entendue, attendu que le nom de ce témoin ne lui a pas été notifié, ainsi que le veut l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M^e Bac demande alors que Mme de Marcellange soit entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. La Cour décide que le témoin ne sera pas entendu.

Mme de Marcellange se retire immédiatement.

La liste des témoins étant épuisée, M. le procureur du Roi, l'avocat de la partie civile et le défenseur de l'accusé prennent successivement la parole. Ces plaidoiries brillantes, qu'un public nombreux a constamment écoutées et suivies avec le plus vif intérêt, ont duré plus de six heures.

Après un long et remarquable résumé de M. le président Bujon, le jury entre dans la salle de ses délibérations; mais bientôt il en sort apportant un verdict affirmatif contre l'accusé. Toutefois, il reconnaît en sa faveur des circonstances atténuantes.

Déclaré coupable du crime de faux témoignage, André Arsac est condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition.

même mois, M. de Marcellange n'avait, au moment de la perpétration du crime, aucun intérêt direct, aucun droit actuel. En fait, il soutient que le faux témoignage, s'il y a eu faux témoignage, n'a causé à la famille Marcellange aucun préjudice matériel, et que le préjudice moral résultant du renvoi de l'affaire Besson à une autre session par suite de l'arrestation d'Arsac n'est point appréciable, et ne peut donner lieu à une intervention de sa part.

M^e Bac repousse avec force le système de M^e Guilloit. La Cour, après en avoir délibéré, rend, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, l'arrêt suivant :

Attendu que tout fait qui tombe sous l'application de la loi pénale donne ouverture à une double action, l'action publique, et l'action civile;

Qu'il est de principe qu'on peut se porter partie civile en tout état de cause, chaque fois qu'on a un intérêt réel dans le débat;

Attendu que le droit de se constituer partie civile naît du fait qui y donne lieu, et ne saurait être anéanti parce que l'exercice du droit serait plus ou moins suspendu jusqu'à la clôture des débats;

Attendu qu'en fait les débats de l'affaire de Jacques Besson, accusé du crime d'assassinat, n'ont point été clos par l'ordonnance du président d'assises ordonnant l'arrestation d'André Arsac comme faux témoin présumé; qu'il n'y a qu'un jour, suspension, jusqu'à l'appréciation par la justice de la criminalité de ce faux témoignage;

Qu'ainsi en se constituant parties civiles le 19 mars, deux jours après le renvoi ci-dessus indiqué, les parties civiles se sont constituées avant la clôture des débats;

Attendu que l'intérêt ne saurait être contesté, puisqu'en réalité la partie civile, s'adjoignant par sa déclaration au ministère public, a intérêt à ce que les témoins par lui produits rendent toujours hommage à la vérité pour faire réussir la double action civile et criminelle qui ne saurait être divisée;

Que si on ne peut nier l'intérêt de la famille Marcellange à se porter partie civile dans l'action criminelle principale, on ne peut lui refuser le droit de se constituer partie civile dans les incidents qui en gênent la marche;

Par ces motifs, la Cour donne acte à M^e Giron-Pistre de son intervention en qualité de partie civile pour assister aux présents débats, etc.

Après cet incident, l'on procède à l'audition des témoins.

Michel Soulier, oncle de l'accusé : Mon neveu apporta un jour à la maison la chaîne du chien de Chamblas, en me disant qu'il l'avait trouvée auprès de son parc; plus tard, il vint la redemander à ma femme qui la lui refusa.

Arsac me dit qu'après l'assassinat de M. de Marcellange, ayant été surpris en délit dans les bois de Chamblas, il était venu au Puy demander grâce à Mme de Marcellange; que cette dame lui avait fait servir à boire, et lui avait dit : « Ne parle pas de ce qui s'est passé au château, tu auras une bonne récompense. »

D. Arsac, avez-vous tenu ce propos à votre oncle? — R. Non; Mme de Marcellange ne me dit rien autre chose que de ne pas déposer faussement comme ma tante. Elle ne me pardonna pas, et mon maître a retenu sur mes gages l'amende qu'il avait été obligé de payer pour moi.

Mathieu Maurin, oncle de l'accusé : Avant la mort de M. de Marcellange, André Arsac, mon neveu, me dit un jour : « Mon oncle, il arrivera à M. de Marcellange quelque chose qui ne sera pas bon. » Il m'avait aussi parlé de l'inimitié qui existait entre Jacques Besson et M. de Marcellange, et d'une querelle dans laquelle Besson aurait menacé son maître d'une faucille qu'il tenait à la main.

Arsac répond qu'il ne se rappelle pas avoir jamais dit à son oncle qu'il arriverait malheur à M. de Marcellange; et que, dans le cas où il l'aurait dit, ce serait par plaisanterie.

Marguerite Maurin, femme Soulier, tante de l'accusé : Je trouvais un jour dans les vêtements de mon neveu une petite tasse en faïence qui était fermée par une carte retenue par un fil. Cette tasse contenait une poudre blanche qu'Arsac me fit voir en me disant que c'était du poison, et que Jacques Besson le lui avait remis pour faire une bouillie blanche à M. de Marcellange. Je lui dis : « Prends garde, quand même M. de Parron (le receveur-général de la Haute-Loire) me remplirait mon tablier de pièces d'or, je ne ferais pas cela. » Arsac ne me répondit rien. Plus tard je trouvais cette même tasse, mais vide; mon neveu me dit qu'il avait jeté le poison. J'ai trouvé également dans les poches d'Arsac quatre balles : il me dit qu'il les tenait de Besson, et que c'était avec des balles pareilles que M. de Marcellange avait été tué. Un jour Arsac apporta chez moi la chaîne du chien de Chamblas; il me dit qu'il l'avait trouvée; plus tard il vint la demander, je refusai de la lui rendre; ce refus parut l'embarrasser beaucoup.

M. le président : Arsac, venez d'entendre ce que dit votre tante, qu'avez-vous à répondre? — R. Ma tante dépose faussement : jamais je n'ai eu en ma possession des balles ni du poison; quant à la chaîne, je la trouvais auprès de mon parc.

M. le président demande au témoin s'il ne pourrait pas se rappeler quel jour la chaîne lui fut remise. — R. M. de Marcellange fut tué le soir; ce fut le lendemain matin qu'Arsac m'apporta la chaîne.

M^e Guilloit fait observer au jury que c'est pour la première fois que Marguerite Maurin dépose de ce fait important; il analyse rapidement ses précédentes dépositions et en fait ressortir de nombreuses contradictions. Il pria M. le président de demander à Marguerite Maurin si quelques mois après la mort de M. de Marcellange elle ne fut point mandée au château de Chamblas, alors occupé par M. de Turchy-Marcellange, frère de la victime, et si elle ne reçut pas de l'argent?

Marguerite Maurin répond qu'en effet elle fut mandée au château de Chamblas, et reçut un franc pour sa course.

D. Qu'est devenue la tasse contenant le poison? — Je voulais d'abord la détruire et la jeter au feu; mais bientôt je la retirai pensant qu'elle pourrait faire besoin à la justice. Il y a cinq ou six semaines, je la remis à un nommé Luçon pour la faire parvenir à M. le procureur du Roi.

Des renseignements que M. le président fait prendre à l'instant, il résulte que cette tasse a été remise par Luçon au domicile de l'huissier spécialement attaché au parquet criminel, pendant l'absence de cet huissier, et quelle s'y trouve encore. M. le président ordonne à un huissier d'aller la chercher, et bientôt on lui apporte une petite tasse en faïence, d'une forme commune. Marguerite Maurin la reconnaît positivement pour la tasse qu'elle remit à Luçon. André Arsac soutient qu'elle n'a jamais été en sa possession.

D. Femme Maurin, vous affirmez que votre neveu vous a dit que cette tasse lui avait été remise pleine de poison par Jacques Besson? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Votre neveu vous aurait-il dit de qui Jacques Besson tenait cette tasse?

Le témoin répond, après avoir hésité un moment, qu'il croit qu'Arsac lui a dit que Besson tenait cette tasse des dames de Chamblas.

Arsac, avec force : C'est faux ! jamais je n'ai rien dit de semblable...

la bride de mon cheval; c'était le capitaine Hennequin. Je lui dis : « Capitaine, lâchez cela ! » Et en même temps, je donnai de l'éperon à mon cheval, qui partit.

D. N'avez-vous pas entendu crier : A vos poignards ! — R. Oui, Monsieur le président.

D. Savez-vous qui a prononcé ces paroles ? — R. Non; ce cri venait de loin.

D. Quand Hennequin a saisi la bride de votre cheval, avait-il le sabre à la main ? — R. Non.

D. Que vous disait-il ? — R. Quelques mots que je n'ai pas bien entendus.

D. Ne vous a-t-il pas dit : Camarade, arrêtez ! arrêtez ! — R. Oui, c'est vrai, je me le rappelle; je lui ai répondu : « Vous voyez qu'on jette des pierres à mes camarades. »

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction qu'il vous avait appelé canaille ? — R. Cette injure m'a effectivement été adressée, mais pas par le capitaine; ça venait de plus loin.

M. Roussel, avocat du Roi : Dans l'instruction vous avez tenu un tout autre langage : vous avez dit qu'il avait le sabre à la main ? — R. On m'a dit que plus loin on l'avait arrêté le sabre à la main; mais près de moi il ne l'avait pas.

M. l'avocat du Roi fait remarquer de notables différences entre la déclaration du témoin dans l'instruction et sa déposition à l'audience. Le témoin persiste.

Le sieur Mare, garde municipal : Quand nous sommes arrivés sur le boulevard, en face du cimetière, nous avons entendu des voix qui disaient : « Que veulent ces brigands ? » Le commissaire nous a ordonné de dissiper le rassemblement en marchant au pas. Un individu m'a lancé une pierre, en disant : « Que veulent ces brigands ? Ils n'iront pas plus loin. » J'ai couru après cet individu, c'était un garde national très petit; je l'ai poursuivi jusqu'à l'arrière d'un chantier; mais là, j'ai été assailli par une grêle de pierres, alors j'ai mis le sabre à la main. Mais mon maréchal-des-logis m'a crié : « Que faites-vous ? Il faut de la prudence. » Je remis mon sabre au fourreau.

Le sieur Lelorrain, maréchal-des-logis de la garde municipale : En arrivant à la porte du cimetière, nous avons entendu dire : « Si nous avions vingt-cinq fusils pour tuer ces brigands-là ! » D'autres criaient : « Aux armes ! » Mon cheval a reçu une pierre dans la tête qui lui a fait faire cinq ou six tours sur lui-même. J'ai cru qu'il allait tomber.

Le sieur Chalandar, sergent de ville, déclare que le capitaine Hennequin a dégainé son sabre, et a voulu lui en porter un coup qu'il a évité en se reculant. Alors il a saisi Hennequin au collet, et un de ses camarades l'a désarmé.

Le sergent de ville qui a pris le sabre du sieur Hennequin déclare que le sabre était dans le fourreau.

Plusieurs agens affirment avoir vu le capitaine Hennequin le sabre à la main. Celui-ci affirme ne l'avoir pas tiré du fourreau.

On entend encore un grand nombre de témoignages qui n'offrent aucun intérêt.

M. Roussel, avocat du Roi, abandonne la prévention à l'égard du sieur Hennequin, et la soutient contre les deux autres prévenus.

M. Cabet se lève pour le sieur Hennequin. M. le président déclare la cause entendue en ce qui le concerne.

M. Emmanuel Arago présente la défense de Tessier et d'Arnoux.

Le Tribunal renvoie Hennequin et Tessier de la plainte; condamne Arnoux à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

TRoubles D'ANGLETERRE.

On nous écrit de Londres, le 15 août :

« Les désordres qui depuis plusieurs jours désolent les pays manufacturiers ne font que s'accroître. Hier, à la suite d'un conseil des ministres, une proclamation royale a été publiée. En voici la traduction :

« VICTORIA, REINE,

« Considérant qu'en diverses parties de la Grande-Bretagne, des multitudes d'individus sans aveu et livrés à tous les désordres se sont dernièrement assemblés d'une manière séditieuse, tumultueuse, et que ces bandes ont par force et violence pénétré dans plusieurs mines, usines et manufactures, et que par des menaces et par intimidation elles ont empêché nos paisibles sujets de vaquer à leurs occupations habituelles, et de gagner leur vie ;

« En conséquence, et prenant dûment en considération les suites désastreuses que ces actes pervers et illégaux, s'ils n'étaient punis, entraîneraient inévitablement soit pour la paix du royaume, soit pour la vie et les propriétés de nos sujets, et dans notre ferme résolution de mettre à exécution les lois pour le châtiement des coupables, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre conseil privé, de publier la présente proclamation. Nous enjoignons strictement à tous juges de paix, shériffs, sous-shériffs, ou tous autres officiers civils quelconques dans ledit royaume-uni, d'employer tous leurs efforts pour découvrir, saisir et mettre sous la main de justice tous individus ayant pris part à ces scènes de troubles ;

« Et pour mieux parvenir à découvrir les susdits coupables, nous promettons et déclarons par ces présentes que toutes personnes qui découvriront et saisiront ou feront découvrir ou saisir les auteurs, fauteurs ou complices d'aucuns des outrages susmentionnés, de façon à faire prononcer contre eux une condamnation judiciaire, auront droit à la somme de 50 livres sterling (1250 fr.) par chacun des individus qui pourront être ainsi condamnés. Elles recevront en outre notre très gracieux pardon pour lesdits crimes, dans le cas où la personne ayant fait les révélations susdites se trouverait passible de poursuites pour la même cause. »

« Donné en notre cour et château de Windsor, le 13 août, l'an du Seigneur 1842, et de notre règne le sixième.

« DIEU CONSERVE LA REINE. »

« Dans l'après-midi du même jour, les chemins de fer de Manchester et de Birmingham ont été mis à la disposition du gouvernement pour envoyer des troupes sur le théâtre des insurrections, qui déjà gagnaient le comté d'York.

« C'est à Preston que la première collision a eu lieu. Les chartistes (car il s'agit beaucoup plus de politique que d'une simple question de salaire) s'étaient réunis le vendredi sur les neuf heures, dans les pépinières de Chadwich, et y tenaient un meeting pour délibérer sur les mesures à prendre de concert avec les autres insurgés. Un détachement du 72^e régiment, cantonné à l'auberge du Taureau, a passé toute la nuit sous les armes. Un peu avant six heures du matin, au signal donné par la cloche d'alarme, une immense multitude de chartistes s'est portée vers diverses manufactures, et en a brisé toutes les vitres.

« Le maire, les magistrats et le greffier municipal de Preston se sont rendus à l'auberge du Taureau, et ont marché contre les insurgés à la tête des soldats. Les émeutiers se sont partagés en deux parties afin de laisser passer la troupe. Mais c'était un piège grossier dans lequel les chefs du 72^e régiment ont évité de tomber.

« Le riot act (la loi martiale) ayant été publiée, les chartistes, suivant leur coutume, ont fait leur retraite, mais en bon ordre, et la troupe les a suivis. Un des insurgés faisant tout à coup volte-face a lancé une pierre sur le capitaine Woodford, qui a été renversé. A ce signal, une grêle de pierres est tombée sur les soldats; ceux-ci ont riposté par des coups de fusil, et cinq hommes ont été grièvement blessés : on les a relevés et conduits à l'hôpital. Trois de ces malheureux sont blessés mortellement, deux autres ont été amputés, l'un de la jambe, l'autre du poignet.

« Le maire de la ville a fait sur-le-champ une proclamation annonçant qu'après la lecture du riot act, non-seulement la foule ne s'est pas dispersée, mais qu'elle a commis de nouveaux actes de sédition, et que la troupe a été obligée de repousser la force par la force.

« La même proclamation autorise les militaires à faire feu sur tous rassemblements qui pourraient se trouver dans les rues.

« A Manchester, on a passé dans les plus vives alarmes toute la journée du dimanche. On s'attendait à voir tomber sur la ville de nombreuses troupes de chartistes, mais l'arrivée d'un détachement de cinq cents hommes du 58^e régiment, par le chemin de fer de Liverpool, a ranimé la confiance.

« Les insurgés ont fait placarder dans les rues de Manchester plusieurs proclamations dont celle-ci est la plus curieuse, parce qu'elle indique l'esprit et le but du mouvement :

JUSTICE, PAIX, LOIS, ORDRE.

« Aux habitants de Manchester, Salford, et districts environnants.

« Nous, délégués des différents corps d'industrie de ces importants districts, légalement et dûment élus par les membres de nos diverses professions, nous avons reçu de nos constituants le pouvoir de veiller sur les intérêts de tous ; en conséquence, nous vous conjurons instamment de ne point céder aux machinations de vos ennemis, et de rester inébranlables dans votre dessein, qui est de soutenir vos justes droits.

« Nous nous engageons solennellement à persévérer dans nos efforts, jusqu'à ce que nous ayons obtenu la complète émancipation de nos frères des classes moyennes et ouvrières, contre l'esclavage du monopole et du despotisme, et jusqu'à ce que la charte du peuple ait été légalement établie.

« Les corps de métiers de la Grande-Bretagne ont déjà conquis le bill de réforme, ils finiront par conquérir la charte.

« Nous vous faisons appel pour que vous agissiez avec vigueur et promptitude. Faites votre devoir, nous ferons le nôtre. Nous comptons sur la protection du Ciel et la justice de notre cause.

« MIDDLETON, président des délégués. »

« Toutes les troupes disponibles étaient déjà parties. Demain le 1^{er} régiment des fusiliers de la garde et le régiment des gardes de Coldstream se mettront en marche. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— NORD (Lille). — Le département du Nord se signale malheureusement par les crimes les plus atroces. A peine les assises nous ont-elles fourni les tristes débats de l'assassinat de Briastre et du meurtre de Raimbeaucourt, que nous apprenons les détails dégoûtants d'un autre forfait.

Il s'est passé, rapporte un journal de Lille, dans la nuit du 25 juillet dernier, au hameau de Thumesnil, près de la commune de Moulins, une affreuse scène de libertinage et de cruauté. Une fille de vingt-cinq ans, enfant de l'hospice de Lille, a été, de la part d'une vingtaine de jeunes gens, l'objet de traitements les plus barbares et les plus révoltants. On raconte qu'après avoir enivré cette jeune fille dans un cabaret, ils l'ont entraînée dans les champs et se sont livrés sur elle à d'ordieux attentats pendant une grande partie de la nuit. Vers trois heures du matin, elle se débattait encore entre leurs mains, et des témoins déposent avoir entendu ses plaintes peu d'instants avant que le jour parût; depuis lors, on ne sait ce qu'est devenue cette infortunée. On l'a vainement cherchée à Lille et dans les villages environnants. Le public se perd en conjectures sur cette disparition mystérieuse, à la suite d'une nuit d'atrocités sanglantes et dont les détails font frémir. La justice est descendue sur les lieux et a procédé à une information dont le résultat a été l'arrestation de quatre jeunes gens signalés comme auteurs ou complices des attentats commis. L'instruction se poursuit avec activité.

— Une douzaine de ces meubles légers, ordinairement si utiles, mais dont l'emploi est devenu fort rare en cette saison, étaient aujourd'hui déployés tour-à-tour et maniés avec dextérité par les parties intéressées à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale.

M. Mottet, qui a pris un brevet d'invention pour les parapluies-cannes, qui peuvent alternativement remplir cette double destination, a poursuivi en contrefaçon M. Farges, qui revendique de son côté le perfectionnement d'une industrie connue depuis longtemps.

Les premiers juges ont déclaré la plainte mal fondée, par le motif que cette sorte d'invention se trouvait depuis longtemps dans le domaine public.

M^e Etienne Blanc s'est efforcé de démontrer pour M. Mottet, partie civile, que les tubes de métal servant à protéger la garniture de taffetas des nouveaux parapluies n'avaient rien de commun avec les anciens, étant métalliques, se repliant sur eux-mêmes comme ceux des lunettes.

M^e Cliquet a présenté la défense de M. Farges. M. de Thigny, avocat-général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour, qui, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a confirmé le jugement.

— Le sieur Lenoir, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Frépillon, 16, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), comme opposant à un jugement du 13 juillet dernier, qui l'a condamné à un mois de prison pour vente à l'aide d'une mesure volontairement faussée. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Duez, défenseur du prévenu, a déchargé le sieur Lenoir de la condamnation prononcée contre lui, et ne lui a infligé que 50 francs d'amende. La confiscation de la mesure a été prononcée.

— Une jeune fille de vingt et un ans, lingère, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Zangiacomi, sous l'accusation de vol domestique.

Le 18 avril 1842, Amélie Leroy est entrée en qualité de fille de boutique, aux gages de 200 francs par an, chez le sieur Breton, mercier, rue St-Lazare; il ne savait pas qu'Amélie Leroy avait été tout récemment condamnée à un mois d'emprisonnement pour vol.

Dès les premiers jours du mois de mai, M. Breton s'aperçut de la disparition de plusieurs cravates de soie, d'un col de mousseline et d'un fond de bonnet brodé. Les soupçons ne s'étaient encore arrêtés sur personne, lorsqu'un carton, renfermant environ dix pièces de dentelle dite Valenciennes, dont une pièce valait 4 fr. le mètre, disparut également; on s'étonna des efforts que fit Amélie Leroy pour faire tomber les soupçons sur des ouvriers peintres qui avaient travaillé dans la maison. Cette conduite fit penser qu'elle pouvait bien être l'auteur de ces vols, et elle devint l'objet d'une surveillance active. Deux jours après, une lettre anonyme, à l'adresse de la femme Breton, fut jetée dans le magasin; cette lettre annonçait que les dentelles volées étaient déposées derrière le volet, dans la rue. Ce fait était exact, en partie du moins, sept pièces de dentelle Valenciennes furent trouvées à l'endroit indiqué; elles faisaient partie de celles qui étaient renfermées dans le carton volé.

Les effets renfermés dans la chambre de l'accusée furent examinés. L'on y trouva un mouchoir appartenant aux époux Breton. Un examen plus attentif fit découvrir dans le matelas, décousu d'un côté, un col, un bonnet, deux coupons de tulle, une épinglette jumelle dorée, avec chaîne, douze petits boutons dorés, deux petits écheveaux de fil d'Ecosse et deux étiquettes détachées des pièces qui se trouvaient dans le carton soustrait; deux reconnaissances du Mont-de-Piété furent également saisies; l'une de ces reconnaissances, à la date du 22 avril 1842, constate l'engagement de cinq paires de bas et de trois cravates.

Tous les objets saisis dans la chambre de la fille Leroy, ont été reconnus comme provenant des magasins de son maître, il en est de même des cravates engagées le 22 avril.

Devant le jury, Amélie Leroy, qui convient d'une partie des faits à elle imputés, se défend surtout par ses larmes. Déclarée coupable, avec circonstances atténuantes, elle est condamnée à treize mois d'emprisonnement.

— L'institution Hallays-Dabot et Galeron, qui a obtenu au concours général vingt nominations dont cinq prix, ne s'est pas moins distinguée au collège Henri IV. Elle a remporté 71 prix et 156 accessits, total 207 nominations. Les élèves dont le nom a été le plus souvent répété sont : Lesferme, Cirodde, les frères Blain des Cormiers, Chenu, Darblay, Pellat, Chéron, de Bibesko, Serize et Mathey.

— L'institution Favart se place toujours au premier rang au concours général. Elle a obtenu six prix, cinq premiers; vingt-cinq accessits, huit premiers; trente-neuf nominations. Ce succès est d'autant plus remarquable qu'il fait suite à des succès de ce genre et non interrompus depuis longtemps. Les trois derniers concours ont donné vingt-cinq prix à l'institution Favart, plus de huit prix chaque année.

— L'institution Bellaguet a obtenu à la distribution des prix du concours, le deuxième prix de dissertation latine de philosophie, le premier prix de vers latins en rhétorique, et 14 accessits; en tout seize nominations.

Sociétés commerciales.

Suivant procès-verbal dressé par M. Guyon, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue le quatre août mil huit cent quarante-deux, enregistré :

Les actionnaires dénommés audit procès-verbal de la société en commandite par actions des mines de houille de Grignies-Lataupe et Arrat, commune de Verzenne (Haute-Loire), constituée par acte passé devant M^e Cotille, prédécesseur de M^e Guyon, le vingt-six mai 1838, enregistré, sous la raison John COCKRILL et C^e, et continuée sous la raison BROWNE, AGASSIZ et C^e, aux termes d'un autre acte passé devant M^e Cotille, le vingt-neuf juin mil huit cent trente-neuf, aussi enregistré :

Lesdits actionnaires représentant tous ensemble cent quatre-vingt une actions. Après s'être constitués en assemblée générale au siège de la société rue de l'Échiquier, 20, sur la convocation spéciale et extraordinaire à ce faite.

Lecture prise des articles 23 et 24 des statuts sociaux et après avoir entendu l'exposé à eux fait par M. Robert Browne, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berry, 3, ont déclaré reconnaître la légitimité des motifs et y ont pris acte de ce que ledit sieur Browne cessait ses fonctions de gérant de ladite société, acceptant expressément la démission par lui présentée.

Et par le même acte lesdits actionnaires ont déclaré nommer pour seul gérant de ladite société ayant seul la signature sociale, M. Arthur AGASSIZ, propriétaire, demeurant

à Paris, rue d'Anjou-le-St-Honoré, 17, déjà gérant de ladite société avec M. Browne, à qui ils ont conféré pour lui seul les mêmes droits, pouvoirs et prérogatives qu'il avait eu conjointement avec M. Browne, sans à lui être par suite tenu de la totalité des charges de la gérance. Pour, par M. Agassiz, entrer en fonctions à partir du jour dudit acte, ce qu'il a accepté. La raison de la société est désormais AGASSIZ et C^e. La durée, le siège et les autres statuts de la société restent les mêmes que par le passé. Toutes les dispositions ont été arrêtées à l'unanimité des membres présents, et d'après les statuts elles obligent la société tout entière. Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, signé : Guyon. (1384)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 août 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAIR fab. de onates, rue Grenétat, passage St-Denis, nomme M. Say juge-commissaire, et M. Bandonin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 3243 du gr.).

Du sieur LEBRUN, md de sable, au nom et comme ayant fait partie d'une société en

participation sous la raison GEORGE et C^e, boulevard Beaumarchais, 9, nomme M. Calou juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 3244 du gr.).

Du sieur SIMON, menuisier en fauteuils, rue Saint-Antoine, 195, nomme M. Say juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 3245 du gr.).

Du sieur DUPAQUIER, confectionneur d'habillemens, rue Jean-Pain-Mollet, 14, nomme M. Calou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 3246 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FOUQUERON, négociant-commissionnaire, boulevard des Italiens, 9, le 24 août à 11 heures (N^o 2870 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BODIN, md de vins, rue de la

Ferme, 27, le 23 août à 3 heures 1/2 (N^o 2614 du gr.).

Du sieur DELAFOLIE, charcutier, rue de Sévres, 105, le 24 août à 11 heures (N^o 3161 du gr.).

De la dame BARDOTTI, tenant hôtel garni cité Bergère, 12, le 23 août à 2 heures (N^o 3172 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur MARCHAND et COUPÉ, négociants en batistes, rue du Gros-Chêne, 13, le 24 août à 3 heures (N^o 3070 du gr.).

Du sieur PAULLARD fils, tailleur, Palais-Royal, le 24 août à 2 heures (N^o 1893 du gr.).

Du sieur DOUTRE, ancien changeur, rue Neuve-St-Marc, 8, le 24 août à 9 heures 1/2 (N^o 2700 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées

que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BRASSIER, tailleur, rue de la Féronnerie, 15, le 23 août à 1 heure (N^o 3015 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 18 AOÛT.

NEUF HEURES : Delarue, éditeur d'estampes, conc. — Mader et Roehling, fab. de portefeuilles, redd. de comptes. — Dlle Grignon, lingère, delib. — Rameau, cantinier, clôt. — Giraud, maître maçon, id.

MIDI : Ozouf jeune, fab. de cartons, id. — Delpey, md de charbon, conc.

UNE HEURE : Laloé, entrep. de bâtimens, id. — Olivier fils, nourrisseur, delib.

DEUX HEURES : Hérouart, charpentier, synd. — Leroy, limonadier, conc. — Pétel, ancien logeur-gargotier, id. — Halley, md de vins, id.

Décès et inhumations.

Du 15 août 1842.

M. Bieder, rue Mironnail, 50. — Mlle Pagaré, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6. — Mme veuve Coche, rue de la Croix-Boissière, 7.

M. Corrot, rue Boudreau, 4. — M. Bourdon, rue Montmartre, 48. — Mme veuve Thiaré, quai de la Mégisserie, 72. — M. Bolland, rue de la Fidélité, *. — M. Hosset, hôpital Saint-Louis. — M. Guillemin, rue Royale-St-Martin, 29. — M. Bastard, rue du Marché-Neuf, 21. — Mme veuve Lelousseux, impasse Longue-Avoine, 1.

BOURSE DU 17 AOÛT.

Table with 5 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Gauche, Rouen, Orléans. Rows include various financial instruments and their values.

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.